



CIRCULAIRE CDG90

10-24

PROMOTION INTERNE des Secrétaires Généraux de Mairie

Année 2024

Dispositions temporaires et exceptionnelles de promotion des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

MODALITÉS :

Les inscriptions pour la session de **promotion interne des Secrétaires Généraux de Mairie du CDG90 au titre de l'année 2024** sont ouvertes pour le grade de **Rédacteur territorial**.

Le « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie en catégorie B (rédacteur territorial) – Dispositif transitoire

L'article 1er du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024 détaille les modalités d'application du « plan de requalification » des secrétaires généraux de mairie pour l'accès au grade de rédacteur territorial (catégorie B), valable jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi, les fonctionnaires titulaires des grades d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe, comptant au moins quatre ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude de promotion interne.

Cette promotion interne s'opère **sans quota**, c'est-à-dire qu'aucune proportion de poste ouvert à la promotion n'est établie préalablement (l'article 9 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 ne s'applique pas).

Le cas échéant, sont pris en compte dans la durée de services publics effectifs, l'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie réalisées sur le grade d'adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public.

Pour les agents publics dont la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps (17h30 / semaine), il est précisé, par dérogation aux règles normalement applicables en la matière, que l'ancienneté de services est prise en compte pour sa durée totale pour cette promotion interne, sans proratisation en fonction du temps de travail de l'emploi (article 2 du décret n°2024-826 du 16 juillet 2024).

Rappel : La présentation d'un agent à la promotion interne relève de la compétence de l'autorité territoriale et est une décision discrétionnaire. Il s'agit d'une démarche facultative, sachant qu'un agent peut réunir à titre personnel les conditions légales requises sans pour autant être présenté par son autorité territoriale.

RETRAIT DES DOSSIERS :

Uniquement par la collectivité

Dossier à demander par mail à vgaspard@cdg90.fr ou par ☎ au 03.84.57.65.78

Date de début de retrait des dossiers : **A compter du Mardi 3 septembre 2024**

Date limite d'envoi des dossiers : **Lundi 30 septembre 2024 cachet de la poste faisant foi**

Date limite de dépôt au cdg90 : **Lundi 30 septembre 2024 à 17h au plus tard**